

LE PROJET DE SENATUS-CONSULTE...

Les principales dispositions du projet de senatus-consulte, soumis en ce moment aux délibérations de l'assemblée souveraine, ont pour objet d'édicter des pénalités nouvelles, - une amende de 500 à 10.000fr., - contre toute discussion qui attaquerait le principe de la constitution ou qui réclamerait que quelque modification lui soit apportée.

Nous n'apercevons pas bien quelle lacune dans notre législation pénale ce projet se propose de combler.

Il nous avait toujours paru que le gouvernement avait à sa disposition un arsenal suffisant de mesures restrictives pour mettre le principe de ses institutions à l'abri de toute atteinte irrévérencieuse ou de toute attaque séditieuse; et nous avouons que ce surcroit de pénalité, s'il était édicté, ne nous causerait en réalité aucune gène nouvelle, puisqu'il ne ferait que réitérer une interdiction que nous n'avions aucune disposition à enfreindre, sachant parfaitement à quels risques nous eut exposé toute infraction de cette nature.

Nous ne saissons donc bien nettement ni l'opportunité, ni la portée réelle du projet de senatus-consulte; il nous paraît emprunter surtout sa gravité aux intentions dont il semblerait être d'interdire, et c'est au point de vue du gouvernement, plutôt qu'au point de vue de l'opposition ou des partis, que nous jugerions son adoption regrettable ou fâcheuse.

Tous les gouvernements qui se sont succédés en France depuis bientôt un siècle, ont eu soin de placer leur principe à l'abri de toute controverse, et cette précaution n'en a sauvé aucun.

Ce n'est pas dans les lois restrictives, toujours impuissantes à contenir les manifestations de la volonté populaire, que les gouvernements puisent leur force. Ce ne sont pas les pouvoirs les moins discutés qui sont les plus forts: ce sont ceux au contraire dont le principe et les actes sont de nature à supporter le mieux la discussion, et qui se sentent une puissance assez grande pour l'affronter sans crainte (1).

Au point de vue gouvernemental, auquel nous nous plaçons pour un instant, le moindre inconvénient du senatus-consulte, c'est de paraître inspiré par la défiance. Or, il en est des lois de défiance comme des lois de terreur, et l'histoire nous apprend que les lois de cette sorte ont toujours bien plutôt mérité leur qualification, par le sentiment qu'elles attestaient chez leurs auteurs que par celui quelles provoquaient chez ceux qui les subissaient.

Nous ne voyons pas bien, d'autre part, quel intérêt il saurait y avoir pour un pouvoir qui se trouve si bien défendu par les lois que lui ont léguées les gouvernements antérieurs, - à assumer sur lui une responsabilité qu'il lui est si facile de rejeter toute entière sur ses adversaires actuels, tant qu'il ne fait que retourner contre eux les armes qu'a forgées leur propre intolérance.

Contre les républicains, le gouvernement a les lois faites en 1848; contre les orléanistes, il a les lois faites en 35, et en 1817; contre les légitimistes, il a les lois faites en 1815, en 1819 et en 1827. Nous ne voyons pas qu'il ait rien à désirer de plus, ni de mieux.

(1) Nous venons de relire la discussion sur la révision de la constitution qui eut lieu à l'Assemblée législative en juillet 1851. Le général Cavaignac affirme, de même que l'a fait l'autre jour au Sénat M. Reuher, «que tout gouvernement qui permettrait qu'on discute son principe serait un gouvernement perdu». - Michel de Bourges combattit cette prétention dans des termes qui méritent d'être rapportés: «C'est un langage monarchique, dit-il, c'est l'histoire de nos trente dernières années. J'ai là, messieurs, sous la main, les monuments de votre intolérance; vous avez tous, dans des circonstances diverses, soutenus la même maxime que jamais un gouvernement ne peut se laisser discuter. Tous, comme cela a eu lieu dans tous les temps, dans tous les pays, et dans les républiques antiques, il faut le reconnaître, tous, vous n'avez pas permis qu'on le discutât. Nous républicains d'aujourd'hui, de notre temps, de notre société, nous voulons qu'on nous discute. Nous provoquons, nous si faibles, nous si peu habiles, nous si peu hommes d'État, nous permettons, nous sollicitons qu'on nous discute; nous avons la prétention d'être la raison même. Prenez-y garde, si nous ne sommes pas discutables, nous ne sommes pas vrais. Nous sommes, nous, les enfants du doute; nous ne pouvons pas renier notre mère, le libre examen; c'est la source d'où nous venons et à laquelle nous voulons toujours remonter».

C'est donc aux amis du gouvernement, plutôt qu'à nous, qu'il appartient de s'opposer à l'adoption du senatus-consulte, et ils n'y manqueront certainement pas s'ils sont intelligents et sincères.

Royer-Collard, combattant en 1827 une loi oppressive de la liberté de la presse, prononçait ces paroles mémorables: «*Je rejette la loi purement et simplement, par respect pour l'humanité qu'elle dégrade, pour la justice qu'elle outrage. Je la rejette encore par fidélité à la monarchie légitime quelle ébranle peut être, qu'elle compromet du moins et qu'elle ternit dans l'opinion des peuples comme infidèle à ses promesses. C'est le seul gage que je puisse lui donner aujourd'hui d'un dévouement qui lui fut connu aux jours de l'exil et de l'infortune*».

Nous ne savons si un semblable langage serait toléré aujourd'hui; nous reconnaissons parfaitement d'ailleurs que le projet actuel ne comporte en aucune façon une protestation aussi véhémente; mais l'avertissement que contenait les paroles de Royer-Collard n'en subsiste pas moins, et les vicissitudes qu'a traversées notre pays depuis qu'elles ont été prononcées n'ont fait que leur donner une force et une autorité plus grandes.

Auguste VERMOREL.
